



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnevaux (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3779

Avis conforme délibéré le 16 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 avril 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3779, présentée le 11 avril 2025 par la commune de Bonnevaux (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Bonnevaux (74) compte 282 habitants (Insee 2022) et s'étend sur une superficie de 781,3 hectares (ha) ; qu'elle appartient à la communauté de communes des Pays d'Évian et est soumise au Scot du Chablais (approuvé le 30 janvier 2020) qui l'identifie comme un village ; que le plan local d'urbanisme initial toujours en vigueur a été approuvé le 22 décembre 2015 ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 du chef-lieu dénommée « Sous-Miville » à laquelle sont associées les modifications des règlements graphique¹ et écrit ; que l'objet de cette évolution est de :
 - revoir la densité de logements par hectare à la baisse, conformément aux orientations établies par le Scot actuellement en vigueur pour les villages : passage de 30 logements par hectare à 20 logements par hectare ;
 - prendre en compte une zone humide identifiée depuis l'approbation initiale du PLU (2015) dans le périmètre de l'OAP, en diminuant ce dernier d'environ 1 900 m² et en prenant en compte la topographie du site (écoulement des eaux d'ouest en est) pour éviter que les futures constructions n'entravent l'alimentation ladite zone humide : en complément il est prévu dans le schéma de principe de l'OAP, la création d'une noue et d'un aménagement végétal pour améliorer la continuité en matière de flores et d'habitat avec la zone humide ;
 - encadrer un aménagement afin qu'il soit à l'échelle du village, tant dans la composition des espaces communs, que dans les gabarits des constructions : orientation vers du « logement intermédiaire » ;
 - affiner le traitement en sous-secteurs pour s'appuyer notamment sur les mutations possibles du foncier tout en garantissant une cohérence de l'aménagement (anticiper le « coup par coup ») ;
 - modifier les dispositions de la zone à urbaniser AUb portant sur :
 - la largeur de la voie minimale portée à 3 mètres et non plus 5 mètres pour inciter la circulation à sens unique ;
 - l'ajustement des distances d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques, aux limites de l'OAP et sur une même propriété ;
 - la gestion des eaux pluviales et l'ajout d'un coefficient de pleine terre de 50 % de la superficie du terrain et majoritairement d'un seul tenant ;
 - la diminution de l'emprise au sol pour inciter à la réalisation de constructions comportant plusieurs logements ;
 - les places de stationnement consacrée aux visiteurs des habitants : une place visiteur pour quatre logements ;
 - la modification d'aspects extérieurs des constructions : la hauteur maximale d'une clôture est abaissée à 1 mètre et non plus 1,5 mètres ;
- la modification de rédaction dans le règlement écrit touchant l'intégralité du territoire et portant sur :
 - la clarification des dispositions réglementaires du PLU concernant l'emplacement d'équipements collectifs² en zone agricole A et naturelles N et Nh ; lesdits équipements sont envisageables à condition de :
 - ne pas porter atteinte à la destination de la zone ;
 - prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site ;
 - l'aspect des constructions : il est proposé de faire référence à l'article [R.111-27](#) du code de l'urbanisme pour réglementer les dispositions en la matière ;
 - les toitures des annexes en permettant des toitures plates ou à faibles pentes ;

1 Prise en compte du nouveau périmètre de l'OAP et de la zone humide.

2 À l'instar du parking relais qui a été réalisé au croisement entre le rouet d'accès au chef-lieu (route de la solitude) et la route départementale 22 (route de la Dranse), à proximité de l'arrêt de transport en commun dénommé « La Solitude ».

- l'accès et la largeur des voiries non ouvertes à la circulation publique pour ouvrir la possibilité d'une largeur plus étroite pour les voiries privées lorsque les impératifs de sécurité ne rendent pas nécessaire d'appliquer la même règle qu'aux voiries ouvertes à la circulation publique : largeur de 3,5 mètres pour les voies publiques et 3 mètre pour les voies privées ;
 - l'extension en zone A et N, de huit constructions existantes à usage d'habitation d'une surface de plancher supérieure ou égale à 50m² pour permettre un agrandissement allant jusqu'à 50 % de la superficie existante mais limitée à 60 m² de surface de plancher supplémentaire ;
 - les dispositifs d'isolation en toiture sur les constructions existantes pour encourager³ les travaux en la matière sur le bâti existant dans toutes les zones du PLU en permettant des surélévations de + 30 cm en toiture lors de travaux d'isolation ;
- des mises à jour de la liste des emplacements réservés (ER) en :
 - modifiant trois ER portant sur de la voirie (élargissements de voie, réalisation d'un cheminement destiné aux piétons) ;
 - ajoutant un ER principalement au Chef-lieu pour l'extension du cimetière en zone urbaine UH ;
 - la mise à jour du règlement graphique a également pour objet :
 - la prise en compte du raccordement au réseau de l'assainissement collectif du secteur sud du chef-lieu (zone Ubi vers Ub) ;
 - la prise en compte de l'actualisation des ER ;
 - la réalisation des travaux d'aménagement de circulations piétonnes initialement identifiés par une servitude de projet qui ne s'avère donc plus nécessaire de mentionner ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnevaux (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnevaux (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

³ En application des dispositions de l'article [R.152-7](#) du code de l'urbanisme.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak